

# Reconnaissance titre TAB ES

---

À plusieurs reprises, des collègues avec un diplôme acquis à l'étranger ont été confrontés à des questions de reconnaissance de titre. Le comité central a soumis cette question au juriste de l'association. Selon l'*art. 36 de la loi sur la formation professionnelle LFP*, seuls les titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle initiale ou une formation professionnelle supérieure sont habilités à se prévaloir du titre prévu par les prescriptions correspondantes. Le titre TAB ES est protégé par l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, annexe 5.

*Ce titre ne peut donc pas être attribué aux personnes qui ont suivi leur formation à l'étranger.*

Par contre, la reconnaissance du diplôme en soi doit être garantie selon les directives des accords bilatéraux, reconnaissance qui est déjà pratiquée selon les directives de la CRS. Dans quelle mesure la reconnaissance des titres sera modifiée ou adaptée dans le cadre de l'application du nouveau plan d'études cadre sera déterminé ultérieurement. Le comité central discutera ce sujet avec les groupes intéressés.

**Loi sur la formation professionnelle Art. 36 Protection des titres** Seuls les titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation professionnelle initiale ou une formation professionnelle supérieure sont habilités à se prévaloir du titre prévu par les prescriptions correspondantes

**Ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005 4 Titres 1** Les titres protégés ci-après sont délivrés: Filière: g) laboratoire médical Titre: « technicienne en analyses biomédicales dipl. ES / technicien en analyses biomédicales dipl. ES».

*Barbara Erb, Thoune coprésidente labmed suisse*